RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A M I

Société civile immobilière
au capital de 10 000 euros
Siège social : 38650 ROISSARD

509 336 251 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente décembre,
A 09 h30,

Les associés de la société A M I, société civile immobilière au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Régis MAGNAT, Cogérant associé.

Monsieur Francis ANSELMINO est désigné Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 parts sur les 100 parts ayant le droit de vote.

Est également présente en qualité de future Gérante, la société THAM représentée par ses cogérants Messieurs Régis MAGNAT et Francis ANSELMINO.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Prise d'acte de la signification de deux cessions de parts à la Société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Démission des Co-gérants,
- Nomination de la société THAM comme Gérante,
- Constat de la modification administrative de l'adresse du siège social,
- Suppression des articles des statuts relatifs à la période antérieure à l'immatriculation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- L'acte de cession de parts sociales du 17 décembre 2024,
- la copie de la signification de l'acte de cession des parts à la Société en date du 26 décembre 2024,
- les statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la cession de parts sociales intervenue le 17 décembre 2024 et signifiée à la Société le 26 décembre 2024, aux termes de laquelle :

1°) **Monsieur Régis MAGNAT** a cédé au profit de la société **THAM**, Société à Responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 48 Route des Peyrouses 38650 ROISSARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 981 835 820, **QUARANTE-NEUF (49) parts sociales** numérotées de 2 à 50 d'une valeur nominale de CENT (100,00) euros chacune, lui appartenant dans la Société pour un montant total de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE (245 000,00) euros soit CINQ MILLE (5 000,00) euros par part.

2°) **Monsieur Francis ANSELMINO** a cédé au profit de la société **THAM** susmentionnée, **QUARANTE-NEUF (49) parts sociales** numérotées de 51 à 99 d'une valeur nominale de CENT (100,00) euros chacune, lui appartenant dans la Société pour un montant total de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE (245 000,00) euros soit CINQ MILLE (5 000,00) euros par part.

L'Assemblée Générale prend acte en conséquence que la société THAM est devenue associée depuis le 26 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter rétroactivement du 26 décembre 2024 :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« *Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000,00) euros. Il est divisé en CENT (100) parts de CENT (100,00) euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées, savoir :*

- *A Monsieur Régis MAGNAT, à concurrence d'une part numérotée 1,*
 Ci.....1 part
- *A la société THAM, à concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts numérotées de 2 à 99,*
 Ci.....98 parts
- *A Monsieur Francis ANSELMINO, à concurrence d'une part numérotée 100,*
 Ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des démissions de Monsieur Francis ANSELMINO et de Monsieur Régis MAGNAT de leurs fonctions de Co-gérant à compter de la signification de la cession à la Société et les remercie pour les services rendus à la Société.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de supprimer de l'article 18 des statuts, le dernier paragraphe faisant mention des premiers gérants de la Société. Elle décide que dorénavant les noms des gérants ne seront plus mentionnés dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouvelle Gérante pour une durée illimitée **à compter rétroactivement du 26 décembre 2024** :

La société THAM,
Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros,
Dont le siège social est situé 48 Route des Peyrouses 38650 Roissard,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE
Sous le numéro 981 835 820,

Représentée par son Co-gérant Monsieur Régis MAGNAT,

L'Assemblée Générale décide qu'indépendamment du remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement de son personnel, la société THAM pourra percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement seront fixées ultérieurement.

La société THAM exercera ses fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et par l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Régis MAGNAT et Monsieur Francis ANSELMINO, au nom de la société THAM qu'ils représentent, acceptent les fonctions de Gérant et déclare que celle-ci n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que la voirie de la commune de ROISSARD a été numérotée par la municipalité conformément aux obligations du Code général des collectivités territoriales.

Elle prend acte que l'adresse du siège social de la Société a été modifiée et est dorénavant la suivante :

48 route des Peyrouses
38650 ROISSARD

En conséquence, l'Assemblée modifie, à compter du 26 décembre 2024, l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE

"Le siège social est fixé : 48 route des Peyrouses, 38650 ROISSARD."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer des statuts les articles 28 – POUVOIRS et 29-FRAIS, ces articles portant sur la période antérieure à l'immatriculation de la Société et ayant réalisé leur objet à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Le présent procès-verbal est signé sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par YouSign®, garantissant la connexion de chaque signature avec le présent acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. La signature respecte les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 permettant de dater de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau et la nouvelle gérante.

Francis ANSELMINO
Président

[redacted]

Régis MAGNAT
Secrétaire

[redacted]

Pour la société THAM
Nouvelle Gérante
MM. Régis MAGNAT et Francis ANSELMINO
Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérante* »

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

[redacted]

[redacted]

R.M. F.A.